BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

Décision nº 14879 du 20 février 2013 portant attribution du brevet de spécialité supérieure « affaire immobilière »

NOR: INTJ1304726S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu la loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (*JO* du 18-1-2002, p.1008);

Vu les articles R.335-5 à R.335-32 du code de l'éducation, relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

Vu l'arrêté du 31 août 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles;

Vu la circulaire nº 18900 DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} juillet 2004 relative à l'enregistrement des diplômes de la gendarmerie nationale au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et à la procédure de validation des acquis de l'expérience (BOC, 2004, p. 5707.);

Vu la demande formulée par le militaire pour obtenir la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience;

Vu la note-express n° 6064 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 24 janvier 2013 relative au jury de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour le BSS «affaire immobilière» enregistré sous le titre de «gestionnaire de parc immobilier et d'opération d'infrastructure»;

Vu le procès-verbal nº 012742 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 13 février 2013 de réunion du jury de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du titre de « gestionnaire de parc immobilier et d'opération d'infrastructure »,

Décide:

Article 1er

Le brevet de spécialité supérieure «affaire immobilière» est attribué à compter du 13 février 2013 au maréchal des logis David Grousset – 205613.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R.4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

L'intéressé recevra un exemplaire de cette décision. Conformément aux dispositions de la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001, relative à la notification des décisions administratives individuelles (CLASS.: 31.23), il devra en délivrer un récépissé du modèle exigé, daté et signé, qui sera inséré dans son dossier 2° partie.

Fait le 20 février 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le colonel, sous-directeur des compétences par suppléance, E. Le Callonnec